

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b><u>Nombre de membres :</u></b> En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12 POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 03	<b>L'an deux mille quatorze le trois juillet à vingt heures trente minutes</b> Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Louis FELFLI.  <b><u>Date de convocation : le vingt sept juin deux mille quatorze</u></b>
<b><u>Présents :</u></b> Jean-Louis FELFLI, Vincent TISSOT, Maryline DURET, Christophe BOYER, Denis VIGNE, Emmanuel MEGEVAND, Rémy FERNANDES, Jean-Baptiste LACROIX, Johann LOCATELLI, Nadine CUSIN. <b><u>Absents sans procuration :</u></b> Sasha JONES, <b><u>Absents avec procuration :</u></b> Salvador ROCAMORA, Zohrah THIEBAUD, Valérie HORCKMANS, Jean-Yves SAXOD	

**Délibération n°D14-23**

**Objet : Modalités de la mise à disposition du public**  
**du dossier de modification simplifiée n°2**  
**du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire explique que le PLU de CERNEX doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°2 pour adapter légèrement le règlement de la zone 1AUac3 afin de permettre une ouverture à l'urbanisation en plusieurs tranches. Cette évolution du règlement est rendue nécessaire par les limites de la DUP et des expropriations qui ont été effectuées. Il s'agira donc de permettre l'urbanisation de la zone 1AUac3 en plusieurs tranches successives. Il est également nécessaire de faire légèrement évoluer le règlement, notamment sur les hauteurs maximales admises en créant une exception pour les hauteurs au droit des rampes d'accès.

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux 1 et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée n°2 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

A l'issue de cette mise à la disposition du dossier au public, Monsieur le Maire en présentera le bilan en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

.../...

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose:-

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, accompagné de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées, et d'un registre permettant au public de formuler ses observations, pendant un mois, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie les mardis et mercredis matin de 8 h à 12 h et les jeudis de 14 h à 18 h
  - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune, pendant la durée de la mise à disposition
  - Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : (compléter l'adresse de la mairie) qui l'annexera au registre.
- de définir les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 :
  - La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
  - Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
  - Cet avis sera affiché sur les panneaux d'information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
  - Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune ([www.cernex.fr](http://www.cernex.fr)),

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU soit mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant une durée de 1 mois.
- **ACCEPTE** les modalités de mise à disposition telles que proposées par Monsieur le Maire
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis** (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.  
Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.  
Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichages municipaux ainsi que sur le site internet ([www.cernex.fr](http://www.cernex.fr)),
- **DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité** de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme

**LE MAIRE,**  
**Jean-Louis FELFLI**



*Certifiée exécutoire le 4 juillet 2014  
Transmise en Sous-Préfecture le 4 juillet 2014  
Affichée le 7 juillet 2014*